

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH

Séance ordinaire du 12 avril 2023 à 18h, après convocation légale

Sous la Présidence de M. SCHREIBER Roger

Etaient présents :

COLIN Jean-Marie	BALCERZAK Roland	JURCZAK Serge	LORENTZ Maurice
BECKER Patrick	VEINNANT Bernard	MEDVES Jean-François	MATHIEU Bertrand
SCHITZ Denis	BERNARDI Alessandro	HERGAT Michel	PAQUET Michel
LUCCHINI Marc	CORAZZA Jean-Luc	VETZEL Caroline	
HERFELD Marie-Laurence	TACCONI Pierre	ZENNER Bernard	
PHILIPPE Lionel	PAULY Elsa	FRADELLA Cédric	
ROBINET David	BAUR Denis	KOWALCZYK Maryline	
SCHNEIDER Brigitte	RENAUX Patricia	BARILLARO Jérémy	
ZIEGLER Damien	HOLSENBURGER Alexandre	MENTION Fanny	
SEGURA Olivier	REBSTOCK-PINNA A.	DICK Rémy	

Procurations :

POUGET Clémence	a donné procuration à	LUCCHINI Marc
KASPAR-COTRUPI Angèle	a donné procuration à	COLIN Jean-Marie
SCHULTZ Laurent	a donné procuration à	BECKER Patrick
FREYBURGER Julien	a donné procuration à	MEDVES Jean-François
WEIS Mathieu	a donné procuration à	RENAUX Patricia
MELEO Guy	a donné procuration à	VEINNANT Bernard
PARPETTE Jerry	a donné procuration à	BALCERZAK Roland
FEUVRIER Alieth	a donné procuration à	HERGAT Michel
RECH Serge	a donné procuration à	LORENTZ Maurice
LANGMAR Déborah	a donné procuration à	BAUR Denis
ACKER Christine	a donné procuration à	ZENNER Bernard
HATRI Aïcha	a donné procuration à	BERNARDI Alessandro
SCHUTZ Sylvie	a donné procuration à	REBSTOCK-PINNA A. (arrivée au point 4)
SCHIVRE Marc	a donné procuration à	TACCONI Pierre
DICK Rémy	a donné procuration à	HOLSENBURGER Alexandre (à partir du point 10)
BARILLARO Jérémy	a donné procuration à	CORAZZA Jean-Luc (à partir du point 12)

Absents excusés :

FATTORELLI Viviane

Absents non excusés :

GRILLO Marie	TSCHIERSCH Laurent
ENGELMANN Fabien	DEISS Murielle
DEUTSCH André	ABATE Patrick
GUERMANN Bernard	BEY Michèle
ANDRE René	BRUSCO Stéphane
FERRERO Marc	

La séance débute à 18h 07

Début de la séance :

Membres en exercice :	59
Présents :	31
Procurations :	13
Absents :	15

Point 2 : installation de M. Rémy DICK

Membres en exercice :	60
Présents :	32
Procurations :	13
Absents :	15

Pendant le point 4:

Arrivée de Mme SCHNEIDER Brigitte et de Mme REBSTOCK-PINNA

Membres en exercice :	60
Présents :	33
Procurations :	14
Absents :	12
Ne prend part au vote :	1

Le Président sort pendant le point.

A partir du point 5:

Membres en exercice :	60
Présents :	34
Procurations :	14
Absents :	12

Point 9 :

Départ de M. DICK pendant le point

Membres en exercice :	60
Présents :	34
Procurations :	14
Absents :	12

A partir du point 10:

Membres en exercice : 60
Présents : 33
Procurations : 15
Absents : 12

Pendant le point 12:

Départ de M. BARILLARO Jérémy

Membres en exercice : 60
Présents : 33
Procurations : 15
Absents : 12

A partir du point 13:

Membres en exercice : 60
Présents : 32
Procurations : 16
Absents : 12

La séance se termine à 20h47

Assistaient en outre les techniciens du SMiTU :

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Directrice Générale
ANDRE Cédric, Directeur Adjoint
NABE Kalil, Responsable des Finances
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable de projet PDM et Citézen
DEFAZIO Jérémy, Chargé de Communication et Marketing
MOUCHARD Margot, Assistante de Direction
FKIR Nadia, Assistante comptable

POINT I-13 – DELIBERATION N°2023/I- 37 - AVIS DU COMITE SYNDICAL SUR LE RETRAIT DE LA CCCE DU SMITU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-19 qui dispose que :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquies C , du V de l'article 1609 nonies C du code

général des impôts et de l'article L. 5211-28-4 du présent code. Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale. »

Vu l'article L5211-5 du CGCT qui prévoit :

[...] II. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre :

1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée [...]

I. LA PROCEDURE APPLICABLE

La procédure de retrait de la CCCE du SMiTU est celle visée par l'article L5211-19 du CGCT. Il s'agit de la procédure dite de « droit commun ». Cet article requiert la mise en œuvre d'une procédure particulière et de condition de majorité bien définies :

1. Les délibérations :

- a. délibération de la CCCE pour demander le retrait,
- b. délibération du syndicat pour valider le retrait,
- c. délibérations de tous les membres du syndicat dont le résultat doit être favorable

2. Les conditions de majorités requises :

- a. Les délibérations de tous les membres du syndicat devront acter la sortie de la CCCE selon les conditions de majorité qualifiée suivantes :
 - i. Majorité qualifiée = 2/3 des membres et 50% de la population
ou
 - ii. 2/3 de la population et 50% des membres
Et
 - iii. Dans tous les cas : avis favorable de la commune et des EPCI dont la population représente plus du 1/4 de la population du Syndicat.

A titre informatif, au 1^{er} janvier 2020, Thionville comptait 41 488 habitants, la CAVF comptait 70 984 habitants et la CAPFT 81 313 habitants.

Au total, le ressort territorial du SMiTU comptabilise 187 500 habitants.

Ainsi, le quart de la population du Syndicat est égal à 46 875 habitants.

Par conséquent, si les délibérations de la CAVF et de la CAPFT ne valident pas le retrait de la CCCE, les conditions de majorités requises ne seront pas atteintes. Le retrait ne sera pas possible.

- b. Le délai d'adoption des délibérations
 - i. Ce délai est de 3 mois,
 - ii. L'absence de délibération équivaut à un avis défavorable.

3. Intervention du Préfet :

- a. Transmission des délibérations concordantes sur les conditions financières de sortie de la CCCE du Syndicat au préfet ;
- b. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat ;
- c. En cas d'accord : arrêté Préfectoral modifiant les statuts.

A ce titre, le Préfet de la Moselle, dans son courrier du 7 avril 2021, a confirmé que cette procédure est celle qui doit être mise en œuvre. Ce courrier est joint en annexe.

II. L'INTERVENTION DE LA CEC

A la demande des élus du comité syndical, lors de sa réunion du 13 avril 2022, une commission spécifique en charge du calcul du cout de sortie d'un membre du syndicat a été créée par délibération du 22 juin 2022.

1. Réunion de la CEC

Cette commission d'Evaluation des Charges (CEC) du SMiTU Thionville Fensch, composée uniquement par des élus du syndicat, s'est réunie une première fois le 25 août 2022. Le compte rendu de cette réunion est joint en annexe.

Cette première réunion s'est conclue sur la nécessité de créer une CEC composée des techniciens afin de créer une méthode d'évaluation des charges transférées.

2. Réunion de la Commission de travail pour la méthode d'évaluation des charges

Cette commission s'est réunie le 20 octobre 2022. Le compte rendu est joint en annexe.

A présent, un cabinet conseil assistera le SMiTU et ses membres dans la définition de la méthode à adopter pour le calcul de la sortie d'un membre du syndicat. La prochaine réunion de travail avec les techniciens et le cabinet aura lieu le 22 mars 2023.

Il est demandé aux élus du comité syndical :

- de donner un simple avis sur le retrait de la CCCE ;
- d'acter que cet avis est seulement consultatif et qu'il ne vaut pas délibération validant ou refusant le retrait de la CCCE ;
- d'acter qu'à partir du moment où la CEC aura déterminé une méthode de calcul du cout de sortie de la CCCE, une délibération sera proposée au vote des élus pour décider ou non de valider son retrait.

Le Bureau Syndical du 23 mars 2023 a donné un avis favorable.

Après débat, il n'y a pas eu de vote.

Pour extrait conforme,

A YUTZ, le 13 avril 2023

Le Président,

Roger SCHREIBER

